

Compte-rendu de la réunion Taxe de séjour

Date de la réunion : 31 mai 2022

Heure de début : 17h00

Présents :

- Camille LE CORRE, Responsable de l'Office de tourisme des Sucs
- Danielle JOUVE, Régisseuse de la taxe de séjour
- Christiane SOULET, Chambres d'hôtes Les Hirondelles
- Vanessa BLEIN et Rémi EMSSENS, Gîte les Kolopins
- Marielle Fouvet, Chambres Une pause champêtre
- Marie Claude NAVARRO, meublé et chambres d'hôtes Le Bout du chemin
- Maryse RIBEYRON, Elue à la Mairie de Retournac et Vice-Présidente à la Communauté de communes
- Patricia GOUDARD, Maire de Retournac
- Agnès VENISSE, Gîtes Les Fermes du Château
- Hélène ROCHE, Domaine du Neyrial
- Michel COLAS DES FROMES, Château de Lavée
- Christiane SABY, La Petite Bastide

Excusés :

- Jean-Pierre CHAPUIS, Vice-Président en charge du tourisme
- Aimé BOULON – gîte de france Bélistard
- Janine HART – meublé la Vigne
- Martine CROUZET – meublé le Genebret
- Jacques DANINI – meublé la clé des champs
- Marie PEYRAGROSSE – meublé la Grange
- Jean Paul SOUCHON – meublé
- Cathy GUIMET – meublés les Papillons et chambres d'hôtes
- Isabelle SERVEL – clé vacances la Rotille
- Bruno TREVET – meublé la Tranquillité
- Philippe CHAPELON – meublé au pays des suc
- Denise MARGERIT – meublé jardin des Alchemilles
- Sébastien FAYOLLE – meublé Cocon des suc

ORDRE DU JOUR :

1. Rappel des dispositions réglementaires

Le fonctionnement, les tarifs et la finalité de la taxe de séjour sont fixés par les articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.2333-43 à R.2333-56 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le produit de la taxe de séjour est affecté obligatoirement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique (L.2333-27 du CGCT). Cette affectation figure dans un état dédié du compte administratif de la collectivité.

Le CGCT prévoit deux régimes fiscal pour la taxe de séjour :

- La taxe de séjour forfaitaire. Ici, c'est la collectivité détermine le montant de la taxe de séjour en fonction du barème voté et d'un calcul prédéterminé par la loi. Dans ce cas, c'est l'hébergeur qui paye la taxe de séjour de ces deniers.
- La taxe de séjour au réel. Dans ce cas, c'est le touriste qui paye, en plus du prix de sa location, la taxe de séjour en fonction des nuits passées et du barème voté par la collectivité. Ici, l'hébergeur n'a qu'un rôle de collecteur et reverse ensuite la taxe collectée à la collectivité. Ce système est très équivalent au système de collecte de la TVA, sauf qu'il s'applique au niveau local.

Il est aussi possible pour les collectivités de mixer les deux systèmes. C'est à dire, que pour certaines catégories d'hébergements, la taxe de séjour est au réel et pour d'autres au forfait.

Au Pays des Sucs, toutes les catégories d'hébergements sont au réel.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour (L.2333-31 du CGCT). Sont exonérés : les mineurs, les saisonniers, les personnes relogées d'urgence. (L.2333-31 du CGCT). La taxe de séjour est perçue par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou intermédiaires, avant le départ des assujettis. (L.2333-33 CGCT).

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2023

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 2,8 %.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

n, les modalités de collecte et

it l'obligation de collecter et de

depuis 2019. Leur régime de
té car prévu dans l'article

comporter les éléments

- Date de perception
- Adresse de l'hébergement
- Nombre de personnes ayant séjourné
- Le nombre de nuitées constatées
- Le prix de la nuitée si l'hébergement n'est pas classé
- Le montant de la taxe de séjour perçu
- Les motifs d'exonération

Le CGCT prévoit des mesures de contrôles et de sanctions. Dans ce cadre, la collectivité peut procéder à des contrôles des déclarations en demandant les pièces comptables de l'hébergeur (article L.2333-36 du CGCT),

En cas de retard, de défaut ou d'absence de déclaration, une procédure de mise en demeure pouvant aller jusqu'à la taxation d'office peut être initiée par la collectivité.

L'article L.2333-34-1 prévoit des sanctions à l'encontre de l'hébergeur pour :

- Défaut de production de déclaration : 750 – 12 500 €
- Omission ou inexactitude dans la déclaration : 150 €/inexactitude
- Non perception de taxe de séjour : 750 – 2 500 €
- Non reversement de la taxe de séjour dans les conditions et délais prévus : 750 – 2 500 €

2. Bilan de la taxe de séjour au Pays des Sucs

La Communauté de communes a institué la taxe de séjour en 1999. Les tarifs et modalités ont évolué dans le temps et au fil des réformes de la taxe de séjour.

A ce jour, la taxe de séjour est perçue **du 1er janvier au 31 décembre**. Il y a trois périodes de déclaration sur l'année :

- 1ère période : 1er janvier / 30 avril
- 2ème période : 1er mai / 30 septembre
- 3ème période : 1er octobre / 31 décembre

Ainsi que trois périodes de reversement :

- 1ère période de déclarations reversée avant le 20 mai
- 2ème période de déclarations reversée avant le 20 octobre
- 3ème période de déclarations reversée avant le 20 janvier N+1

La Communauté de communes a fixé les tarifs de la taxe de séjour selon le tableau ci-dessous :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCDS
Palaces	0,70 €	4,20 €	1,00 €
Hôtels, résidence de tourisme, meublés 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,00 €
Hôtels, résidence de tourisme, meublés 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,00 €
Hôtels, résidence de tourisme, meublés 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,80 €

Hôtels, résidence de tourisme, meublés 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,60 €
Hôtels, résidence de tourisme, meublés 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Camping 3,4 et 5 étoiles, aires de camping-car	0,20	0,60 €	0,40 €
Camping 1 et 2 étoiles et non classés		0,20 €	0,20 €
	Taux minimum	Taux maximum	Taux CCDS
Tout hébergement non classé ou en attente de classement	1%	5%	3%

Il est rappelé que les catégories d'hébergement de cette grille et que le tarif pour les campings NC, 1* et 2* sont définis par le CGCT.

Il est précisé que les tarifs de la Communauté de communes ne changeront pas pour 2023. **Cependant, les tarifs risquent très probablement d'être modifiés au 1er janvier 2023 car le Département de la Haute-Loire souhaite instaurer la taxe de séjour additionnelle départementale (TAD) à compter de cette date. La TAD correspond à 10% des montants votés par la collectivité et vient s'ajouter aux tarifs de la collectivité. Concrètement, pour un hébergement 1*, l'hébergeur collectera 0,66 € par nuitée et par personne et reversera le tout à la Communauté de communes. C'est la Communauté de communes qui par la suite se chargera de reverser la TAD au département. La responsable de l'Office de tourisme est en attente d'éléments plus précis sur la mise en application de la TAD et précise qu'une nouvelle réunion consacrée à ce sujet sera proposée aux hébergeurs à l'automne.**

En 2021, la taxe de séjour représentait 31 810 nuitées pour 23 707,26 €. A noter que 58,95% de la collecte se fait directement auprès des hébergeurs. Cependant, la part des opérateurs numériques (Airbnb, Abritel...) prend de plus en plus d'ampleur car les montants collectés par leur biais à augmenter de 62 % entre 2020 et 2021.

Le produit de la taxe de séjour est directement injecté dans le budget de l'Office de tourisme pour la promotion et la communication.

3. Pistes d'amélioration/facilité des déclarations - Questions

Il est demandé aux hébergeurs présents s'ils ont des idées d'amélioration pour la déclaration ou le reversement. Certains hébergeurs trouvent que la 2nd période de déclaration est un peu longue et demandent s'il est possible de la raccourcir. Il est précisé que cela n'est pas impossible mais que les périodes de déclaration doivent convenir au plus grand monde et notamment ne pas tomber en période estivale pour ne pas gêner la saison.

Un hébergeur demande pourquoi le calcul de la taxe au séjour au pourcentage est si complexe et s'il est possible de le simplifier. Il est précisé que le calcul de la taxe de séjour au pourcentage est défini par le CGCT et qu'il n'est pas possible pour la Communauté de communes de le modifier.

Il est demandé aux hébergeurs s'ils seraient pour la mise en place d'une plateforme numérique pour effectuer les déclarations et les reversements en ligne. La responsable de l'Office de tourisme précise que cette plateforme pourraient

faciliter le calcul de la taxe de séjour au pourcentage puisqu'un registre en ligne fait automatiquement le calcul en ne renseignant les dates d'arrivée et de départ, le nombre d'occupant dans le logement et le prix du séjour. Il est rappelé que les déclarations effectuées ne servent pas uniquement à la collecte de la taxe de séjour mais servent aussi à l'observatoire de l'Office de tourisme. En effet, le nombre de nuitées collecté permet de vérifier la vitalité du tourisme sur le territoire. D'où l'importance de bien effectuer les déclarations de nuitées des assujettis et des exonérés. Les hébergeurs présents à la réunion ne voient pas de contrainte à la mise en place d'un tel outil .

Heure de fin : 20h00